# ELIBÉRATION du Cons

## Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le vingt-sept mai deux mille vingt et un à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué le vingt mai deux mille vingt et un, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Véronique LAUNAY, Maire.

### **Etaient présents:**

Mme LAUNAY Véronique, M. CHARRIER Miguel, Mme BERTRAND Virginie, M. MILCENDEAU Gérard, Mme PONTREAU Nadine, M. ROUSSEAU Alain, Mme BERNABEN Marie, M. LEROY Bruno. Mme VRIGNAUD Céline, M. CAILLAUD Daniel, M. BETHUS Jacky, Mme LOZET Christel, Mme MILCENT Anne, Mme PONTOIZEAU Nadia, M. JOLIVET Grégory, M. PALVADEAU Christian, M. BARRAS Stéphane, Mme LIZE MICHAUD Murielle, Mme PRUVOT Edwige, M. PORTOLEAU Pascal, M. CHARTIER Emmanuel, Mme BURGAUD Laure, Mme ROBERT DUTOUR Diane. M. MATHIAS Yves. M. LEPLU Christian, M. EVEILLÉ Pierre-Jean, Mme CUCINIELLO Gaëlle, Mme RIVIÈRE Amélie et M. HOREAU Vincent.

#### A été élue secrétaire :

Mme ROBERT DUTOUR Diane

Service Enfance-ieunesse

### DÉLIBÉRATION N°2021 035 DU 27/05/2021

OBJET : Renouvellement de la convention avec la commune de Le Perrier

VU la délibération n° 2019/082 du Conseil municipal en date du 19/12/2019 fixant les tarifs 2020, dont notamment ceux de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et de l'accueil-jeunes ;

VU le bilan 2019 du secteur Enfance-jeunesse établi avec la CAF de Vendée ;

Rapporteur: Madame Marie BERNABEN, adjointe déléguée à Enfance-jeunesse et Education

### **EXPOSÉ**

Chaque année, une convention est passée entre les Communes de Saint-Jean-de-Monts et Le Perrier, afin de permettre aux enfants de Le Perrier, inscrits à l'accueil de loisirs sans hébergement « ALSH Bord à Bord », de bénéficier des tarifs établis selon le quotient familial.

La différence entre ce tarif et le coût réel du service offert à l'enfant est facturée à la commune de Le Perrier, sur la base du bilan financier de l'année précédente, contrôlé par les services de la CAF.

Considérant que l'Accueil de loisirs n'a pas pu fonctionner normalement en raison des conditions sanitaires, au cours de l'année 2020, il est proposé de conserver le prix de journée calculé sur la base du bilan CAF de l'année 2019.

Le prix de journée retenu pour la convention 2021 est de 35.60 €.

Par ailleurs, depuis 2011, la convention a été étendue aux séjours et activités organisés par le service Accueil-jeunes (foyer), moyennant une participation de la commune de Le Perrier, à hauteur de 40 % du coût réel du séjour et/ou de l'activité.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à renouveler la convention avec Le Perrier sur ces bases, pour l'année 2021.

ID: 085-218502342-20210602-2021\_035-DE



### **DÉCISION**

### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'application du tarif montois établi sur quotient familial aux enfants de Le Perrier qui bénéficient tant des prestations de l'accueil de loisirs sans hébergement – ALSH. Bord à Bord – que des séjours organisés par le foyer de jeunes de Saint-Jean-de-Monts, moyennant une participation versée par la Commune de Le Perrier, selon les modalités définies dans le cadre d'une convention entre les deux Communes;
- **AUTORISE** à renouveler et signer la convention avec Le Perrier, pour 2021 :
  - ALSH. Bord à Bord : sur la base d'un prix de journée de 35.60 € établi à partir du bilan financier de l'année 2019, sous le contrôle de la CAF de Vendée ;
  - o Accueil jeunes (Foyer) : à hauteur de 40 % du coût réel du séjour et/ou de l'activité.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le vingt-huit mai deux mille vingt et un.

Véronique LAUNAY

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN SOUS-PRÉFECTURE,

ıF

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.